

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_98
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 19 mai 2026

7 – Approbation des délibérations de la CFVU du 31 mars 2026 (pour vote)

Point 7.6 Process Formations universitaires non diplômantes (FUND)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3
Membres présents : 19 Membres représentés : 6 Total : 25	Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0

- VU** le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
- VU** les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
- VU** l'avis de la commission de la formation à la vie universitaire du 31 mars 2026 ;

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent le dispositif des formations universitaires non diplômantes (FUND) et ce tarif.

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY



Annexe 7.6.1 : Avis CFVU n° 2025-2026_029 Process FUND

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : 05/06/2026

Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : 05/06/2026

AVIS N° 2025-2026_029
**De la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'Université Marie et Louis Pasteur**

Séance plénière en date du 31 mars 2026

10. Process FUND

Effectif des membres : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3
Membres présents : 16 Membres représentés : 10 Total : 26	Suffrages exprimés : 23 Pour : 22 Contre : 1

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.712-6-1 ;

VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur, notamment l'article 11.3.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Marie et Louis Pasteur émettent un avis favorable pour les formations universitaires non diplômantes (FUND).

Besançon, le 31 mars 2026

Le président de l'université,



Hugues DAUSSY

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités, le : 11/05/2026

Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur le : 11/05/2026

Annexe 10.1 : Présentation FUND

Page 1 sur 1

Formation universitaire non diplômante

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles, L 712-2, L 712-3, L 712-6-1, L 719-2, L. 719-4, D 612-2 à D 612-8 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 accréditant l'université Marie et Louis Pasteur en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu la délibération n°2023-2024-066 relatives aux parcours types votée à la CFVU du 15 février 2024.

Considérant qu'en application de l'article D.612-2 du code de l'éducation, nul ne peut participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être inscrit régulièrement.

Considérant qu'en application de l'article L. 719-4 du code de l'éducation, il appartient à l'université de fixer le montant des droits d'inscription acquittés par les étudiants et les enseignements et services afférents à cette inscription.

Article 1 :

Les formations complémentaires proposées à l'Université Marie et Louis Pasteur non diplômantes, sont appelées FUND (formation universitaire non diplômante).

Ces formations permettent aux usagers de compléter les compétences et connaissances acquises dans le cadre d'un diplôme.

Les crédits et notes acquises dans le cadre d'un FUND ne permettent pas de compenser des crédits éventuellement manquant dans le diplôme pris au titre de l'inscription principale.

Il n'y a pas de délivrance de certification ou de diplôme dans le cadre des FUND, cependant, des attestations de présence, des relevés de notes, la validation d'ECTS et l'inscription dans le supplément au diplôme sont possibles.

Le FUND ne peut être demandé afin d'effectuer une UE stage, d'autres dispositions sont prévues à cet effet.

Article 2

Cette inscription n'est possible que pour les diplômes nationaux.

Les usagers ne peuvent prendre qu'une inscription en FUND par semestre.

Il est possible de s'inscrire en FUND dans tous les diplômes, sous réserve de l'acceptation du responsable de l'unité d'enseignement, de la capacité d'accueil et du respect des délais d'inscription pédagogique.

Si la capacité d'accueil de l'UE est atteinte, l'ouverture d'un nouveau groupe n'est pas possible afin d'accueillir des étudiants en FUND.

L'usager doit s'assurer de la compatibilité avec l'emploi du temps du diplôme dans lequel il possède son inscription principale, en effet, aucune dispense d'assiduité ne sera accordée au titre du diplôme principal.

L'inscription au FUND implique pour l'usager de suivre l'ensemble des enseignements et de participer à l'ensemble des épreuves correspondantes.

L'inscription en FUND n'est possible que dans les cas suivants :

- Usagers ayant le statut d'étudiant (hors formation en alternance) et ayant une inscription principale dans un diplôme national et/ou un diplôme universitaire dispensé auprès de l'UMPL ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue (hors formation en alternance) ayant déjà une inscription principale dans un diplôme national et/ou un diplôme

universitaire dispensé auprès de l'UMPL et n'ayant pas d'inscription complémentaire dans une autre formation ;

- Les doctorants ayant déjà une inscription principale dans un diplôme dispensé auprès de l'UMPL et n'ayant pas d'inscription complémentaire dans une autre formation.

Article 3

L'inscription administrative ouvre droit à une inscription pédagogique. Dès lors que la composante a procédé à l'inscription pédagogique de l'étudiant, lui sont octroyés l'accès, en salle et en ligne, aux cours, supports de cours et ressources documentaires. L'étudiant peut participer aux cours magistraux, aux TD et aux TP.

Article 4

Le montant des droits d'inscription afférent à l'inscription administrative pour les FUND est fixé à 50 euros. Au SUP-FC, l'étudiant s'acquitte, en plus des droits d'inscription, du montant des droits pédagogiques. Aucune demande de remboursement des droits (y compris les droits pédagogiques au SUP-FC) n'est autorisée.

Article 5

Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise au recteur chancelier de l'Université Marie et Louis Pasteur. Elle sera publiée sur le site internet de l'uni

Le Président
de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUCOY

